



# COMMUNE DE BREUIL-LE-VERT

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du lundi 28 février 2022 – 18H30

L'an deux mil vingt-deux, le lundi vingt-huit février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes du Grand Air en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe VICHARD et sur sa convocation.

Étaient présents : les Conseillers Municipaux en exercice :

Mme Alette BALSALOBRE	Mme Céline GRENIER
Mme Bernadette BEUVRIER	M. Tommy LEFEBVRE
M. Jean-Guy BRUYER	Mme Myriam MARTEL
M. Stéphane CHAPEROT	Mme Muriel MATIFAS
Mr Dominique CHARPENTIER	Mme Rolande OUDAILLE
Mr Rémi COUSYN	Mr Alexandre POLLION
Mme Elisabeth DARDARD	Mr Olivier STRUBBE
Mme Corinne GAUTIER	M. Christian VERSCHEURE
Mme Angélique GIL	M. Jean Philippe VICHARD

### À l'exception de :

M. Stéphane PAPIN ayant donné procuration à M. Stéphane CHAPEROT,  
M. Nicolas SOISSON ayant donné procuration à Mme Elisabeth DARDARD,  
M. Serge MEYZEAUD absent excusé.  
Mme Mélanie TUYSENS absente excusée,  
M. Marc DOYER absent excusé.

Nombre de Conseillers en exercice : ---23  
 Nombre de Conseillers présents :----- 18 (+ 2 pouvoirs)  
 Nombre de Conseillers votants : -----20  
 Date de convocation --- : -----17/01/2022  
 Date d'affichage ----- : -----17/01/2022  
 A été élu secrétaire de séance : M. Olivier Strubbe.

**La séance est ouverte à 18h30**  
**La séance est levée à 19h50**

## Ordre du Jour

1. Installation d'un nouveau conseiller
2. Décision prise dans le cadre des délégations du Maire
3. Validation du marché public lié au sinistre Olympe de Gouges
4. Adhésion à l'ordonnance d'expropriation pour une partie de la parcelle 1068 (ZN)
5. Vente du reliquat de la parcelle 1068 (ZN) en prolongement de l'Impasse des Peupliers
6. Acquisition amiable d'une parcelle au bout de l'impasse du Petit Buvas
7. Compte administratif
8. Compte de gestion
9. Subventions au CCAS, aux écoles (OCCE) et aux associations
10. Reprise des concessions perpétuelles abandonnées
11. Protection Sociale Complémentaire - Accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise

### **Installation d'un nouveau conseiller**

Suite à la démission de Mme Virginie BENARD, le Conseil Municipal installe un nouveau conseiller M. Alexandre POLLION.

### **🗳️ Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 24 Janvier 2022**

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante le compte-rendu du Conseil Municipal du 24 janvier 2022.

Le compte-rendu du Conseil Municipal qui s'est déroulé le 24 janvier 2022 est adopté **par (17 voix + 2 pouvoirs) pour et une abstention (M. Pollion).**

### Décision prise dans le cadre des délégations du Maire

Prise d'un arrêté 2022-039 restrictions d'un secteur concernant la pratique de la chasse.

### Délibération 2022-07 : validation du marché public lié au sinistre Olympe de Gouges

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la délibération 2021-56 du lancement de la procédure d'appel d'offre concernant la réparation de la salle d'activité du pôle enfance Olympe de Gouges, l'appel d'offres a été clôturé le 31/01/2022.

Il est proposé de retenir les entreprises suivantes :

Attribution du Marché par Lôt				Note sur 100
N° de Lôt	Intitulé	Entreprise	Prix TTC	
1	Gros Œuvre	Chamereau	19 080.00 €	98
2	Couverture Bardage	Ramery (Monsegu)	25 680.00 €	100
3	Menuiseries Extérieures	Infructueux		
4	Cloison Doublages	Belvalette	1 749.00 €	93.00
5	Menuiseries Intérieures	Menuiserie duMoulin	945.31 €	88
6	Faux Plafonds	Marisol	1 892.94 €	96
7	Peinture	Sprid	3 796.44 €	77.00
8	Electricité	Ad Tech	1 392.18 €	84.00
Total			54 535.87 €	

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité (17 + 2 pouvoirs),

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

Arrivée de Mme Angélique GIL.

### Délibération 2022-08 : adhésion à l'ordonnance d'expropriation pour une partie de la parcelle 1068 (ZN) dans le cadre de l'aménagement du rû de Giencourt

Le point bas du réseau d'assainissement d'une partie de Clermont et de la commune d'Agnetz est situé au niveau de l'impasse Barbusse à Clermont (nœud Barbusse) derrière le garage Renault. Il reprend à la fois des réseaux séparatifs et unitaires (avenues Gambetta et Général De Gaulle). Environ 2000 m<sup>3</sup> d'eaux usées y transitent chaque jour.

Le nœud Barbusse est rapidement saturé lors d'événements pluvieux importants, causant des débordements chez les riverains ainsi qu'une pollution au milieu naturel.

Ces dysfonctionnements ont été mis en évidence par le schéma directeur d'assainissement de 2006 qui préconisait de basculer le réseau d'assainissement du centre-ville de Clermont (secteurs rue de la République et place de l'Hôtel de Ville) vers le bassin de collecte de Giencourt afin de soulager le nœud Barbusse.

Ce basculement ne pouvait avoir lieu qu'après, d'une part, la mise en séparatif des rues de Paris et République à Clermont et de la rue Paul Louis à Breuil-le-Vert et, d'autre part, la création d'un « bassin de stockage » à Giencourt.

La mise en séparatif de ces 3 rues a été réalisée entre 2008 et 2011.

Le « bassin de stockage » a été remplacé par un déversoir naturel et existant dans le Bois des Flaques, le long du rû de Giencourt à Breuil-le-Vert, qui n'est rien d'autre que le point bas et donc l'exutoire naturel. En fait il s'agira de le reconfigurer.

Les travaux liés à la création de cette zone de déversement sont les suivants :

- 1) Consolidation des berges en rive gauche sur 310 m pour éviter le débordement du rû vers les habitations sur une largeur de 3 m en moyenne ;
- 2) Aménagements des berges en rive droite sur 310 m sur une largeur de 5 m en moyenne ;
- 3) Création d'une zone de débordement (déversoir naturel) en rive droite vers la zone boisée (Bois des Flaques).

Le Bois des Flaques a une capacité maximale de 15000 m<sup>3</sup>, très supérieur aux 4000 m<sup>3</sup> déversés pour une crue décennale et aux 4340 m<sup>3</sup> pour une crue vicennale. Les travaux n'ont pas encore démarré.

En effet, ce projet étant situé sur des terrains privés, la Communauté de Communes devait au préalable acquérir les terrains mais s'est heurtée à l'opposition des propriétaires des parcelles. Les nombreuses tentatives d'acquisition à l'amiable ont échoué.

Dans le cadre de ces travaux, la Communauté de Communes du clermontois a donc lancer une procédure d'expropriation.

La commune étant propriétaire d'une parcelle, le Conseil Municipal doit délibérer sur cette adhésion à la procédure d'expropriation et ainsi permettre à la Communauté de Communes de pouvoir réaliser les travaux.

La parcelle concernée est la parcelle 1068 situé en zone ZN acquise le 30 janvier 2018.

L'objectif consistait à l'intégrer au projet d'aménagement du rû de Giencourt pour la rétrocéder à la Communauté de Communes maître d'ouvrage des travaux à venir.

Une partie de cette parcelle est incluse dans l'ordonnance d'expropriation au profit de la Communauté de Communes pour une surface de 48 m<sup>2</sup> car elle est concernée par l'aménagement des berges. Elle a donc été transférée à la Communauté de Communes suite à cette ordonnance d'expropriation. Pour ces 48 m<sup>2</sup>, la Communauté de Communes propose une indemnité principale de 1€/m<sup>2</sup>, s'agissant d'une parcelle boisée, soit 48 €, conformément à l'avis des Domaines. Toutefois, cet avis comporte une erreur dans le calcul de l'indemnité de remploi qui est de 5 % et non de 20 % puisque les Collectivités ne paient pas de droits de mutation lors de l'acquisition d'un bien, soit une indemnité de remploi de 2,40 €. L'indemnité totale ressort donc à 50,40 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité (18 + 2 pouvoirs),**

**ADHERE** à l'ordonnance d'expropriation ;

**AUTORISE** la vente de la partie concernée de la parcelle ZN 1068 pour un montant de 50.40 € ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

**Délibération 2022-09 : vente du reliquat de la parcelle 1068 (ZN) en prolongement de l'Impasse des Peupliers**

Lors d'une acquisition par voie de déclaration d'utilité publique, celui qui achète ne peut prélever que ce qui est nécessaire pour faire aboutir le projet. Il laisse ainsi le reliquat au propriétaire.

Or ici, le reliquat ne présente aucun intérêt pour la commune sauf pour la Communauté de Communes qui préfère acheter l'intégralité de la parcelle pour « plus d'aisance ». Il est proposé de céder à l'amiable le reliquat d'une surface de 447 m<sup>2</sup> (495 m<sup>2</sup> - 48 m<sup>2</sup>) au prix estimé par les domaines de 1 € le m<sup>2</sup> soit 447 €. S'agissant d'une vente amiable, aucune indemnité de remploi ne peut être versée.

Cette vente amiable du reliquat sera concrétisée par un acte administratif. Cet acte sera publié au Service de la Publicité Foncière de Beauvais.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité (18 + 2 pouvoirs),**

**AUTORISE** la vente du reliquat de la parcelle ZN 1068 pour un montant de 447 € (soit 1 € le m<sup>2</sup>) ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

*Départ de Mme Aliette BALSALOBRE qui donne pouvoir.*

### **Délibération 2022-10 : acquisition amiable d'une parcelle au bout de l'impasse du Petit Buvas**

*Monsieur Remy Cousyn quitte la salle du Conseil Municipal pour ce point.*

Depuis 25 ans que cette raquette de retournement a été réalisée, aucune régularisation administrative n'a jamais été faite.

Monsieur le Maire a été saisi par M. Michel Cousyn pour qu'enfin une issue soit trouvée à ce souci d'ordre administratif et financier car le consort Cousyn n'a jamais été payé alors qu'il est aujourd'hui toujours propriétaire d'un espace goudronné devenu une voie publique.

Un rendez-vous a été effectué sur place le 1<sup>er</sup> juin 2021 avec le géomètre pour retrouver les bornes. Ensuite, un plan d'arpentage a été effectué et a permis de fixer précisément la surface de 374 m<sup>2</sup> à acquérir.

En novembre 2021, une proposition écrite a été formulée par le consort Cousyn qui a proposé de retenir 1,65 € tout compris le m<sup>2</sup> pour une surface de 374 m<sup>2</sup> soit 617,10 €. Les frais d'acte seront à la charge de la mairie.

Ensuite, Monsieur le Maire a constitué le dossier de demande d'estimation auprès des « Domaines » pour valider la proposition financière du Consort Cousyn. Ce dossier nous a été retourné le 25 janvier 2022. Le prix de 1,65 €/m<sup>2</sup> a été retenu. C'est donc ce prix qui sera retenu.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à **l'unanimité (16 + 3 pouvoirs),**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente pour l'achat des parcelles 631P-632P-1654P pour un montant de 617.10 €.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette décision.

*Retour de M. Rémi COUSYN*

### **Délibération 2022-11 : compte administratif**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à **l'unanimité (16 + 3 pouvoirs), le Maire se retire.**

Voir annexe.

### **Délibération 2022-12 : compte de gestion**

Après s'être fait présenter, le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le trésorier principal accompagné des états de développement des comptes de tiers,

ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que Monsieur le trésorier principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites, de passer dans ses écritures ;

Considérant que le compte est régulier ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et éventuels budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité (17 + 3 pouvoirs),**

**APPROUVE** le compte de gestion 2021.

**DECLARE** que le dit compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par Monsieur le trésorier principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

### **Délibération 2022-13 : subventions aux écoles (OCCE) et aux associations**

Considérant l'importance de maintenir un tissu associatif dynamique, Mme Muriel Matifas Maire-adjointe chargée des associations propose, après avis de la commission des finances, au titre de l'exercice budgétaire 2022, les subventions et participations aux associations suivantes, à savoir :

Art et Passion	600 €
Fil en Aiguille	400 €
Amicale des jeunes sapeurs-pompiers	250 €
Comité des fêtes	5 000 €
FCLC	6 000 €

Coopérative scolaire CANNETECOURT	1 440 €
Coopérative scolaire ODG	930 €
<b>Total des subventions versées</b>	<b>14 620 €</b>

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **par 19 voix pour et 1 abstention (Mme Céline GRENIER),**

**APPROUVE** le versement des subventions aux associations récapitulé par le tableau ci-dessus.

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget chapitre 65.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

#### **Délibération 2022-14 : subventions au CCAS**

Sur proposition de Monsieur le Maire et de la commission des finances, le Conseil Municipal propose, au titre de l'année 2022, la subvention suivante au Centre Communal d'Action Sociale :

CCAS	35 000 €
------	----------

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité (17 + 3 pouvoirs),**

**APPROUVE** le versement de cette subvention au C.C.A.S.

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget chapitre 65.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

#### **Délibération 2022-15 : reprise des concessions perpétuelles abandonnées**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'avis de constatation d'abandon affiché du 19 novembre 2018 et concernant les concessions perpétuelles numéros 63AC, 68AC, 86AC, 128/129AC, 147AC, 149AC, 218AC, 267AC, 270AC, 292AC, 293AC, 295AC et 296AC situées dans l'ancien cimetière, rue Saint-Martin, à BREUIL-LE-VERT ;

- 1<sup>er</sup> procès-verbal en date du 10 janvier 2019 constatant l'état d'abandon de ces concessions,



- Leur notification et leur affichage,
- 2<sup>ème</sup> procès-verbal en date du 10 janvier 2022 constatant l'état d'abandon de ces mêmes concessions,
- Leur notification et leur affichage.

Les procédures législatives ayant été respectées, ces concessions peuvent être considérées dès lors comme abandonnées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité (17 + 3 pouvoirs),**

**DÉCIDE** la reprise des concessions n° 63AC, 68AC, 86AC, 128/129AC, 147AC, 149AC, 218AC, 267AC, 270AC, 292AC, 293AC, 295AC et 296AC situées dans l'ancien, cimetière, rue Saint Martin, à BREUIL-LE-VERT.

### **Délibération 2022-16 : protection sociale complémentaire - Accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- L'assurance « prévoyance – maintien de salaire » pour :
  - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

#### **➤ Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un débat en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le 17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,
- A l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50 % des suffrages exprimés,
- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20 % d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

Monsieur le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé (ou le risque prévoyance, ou les deux risques précités), il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

### ➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

#### ➤ **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :**

Comme l'autorise l'article 25-1 de la loi n°84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en 2023.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en 2023.

Le Maire (ou le Président) précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Monsieur le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « PSC assurance prévoyance et complémentaire santé » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer. Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

**VU** le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » ainsi que sa notice de présentation « PSC assurance prévoyance et complémentaire santé »

Après avoir débattu et entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité (17 + 3 pouvoirs),**

**DECIDE :****Article 1 :**

De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.

**Article 2 :**

De donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
- Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

Autoriser Monsieur le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

**Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Le Maire,  
Jean-Philippe VICHARD  
24 février 2022**



